CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.107 du 27 juillet 2000

A. 86.194/XI-6990

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 août 1999 par XXX de nationalité chinoise, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié par la gendarmerie de Mons le 24 juin 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LAMRABET, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée mais probablement dans le courant de l'année 1991 sous le couvert d'un visa de voyage pour "visite familiale"; que le 12 juin 1996, le requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant le fait qu'il travaille au restaurant "La cigogne d'or" à Visé; que le 18 décembre 1996, l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger a été refusée à son employeur; qu'un rapport de la police de Liège du 31 juillet 1997 précise que le requérant ne travaille plus pour son employeur et est introuvable à l'adresse où il réside; que le 12 novembre 1998, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant et décidé son éloignement du territoire; que ces décisions n'ont pu lui être notifiées par la Ville de Liège, celui-ci ne s'étant pas manifesté et n'ayant pas répondu aux convocations; que le 24 juin 1999, le requérant s'est vu notifier l'acte attaqué à l'occasion

d'un contrôle de police; que cette notification reprend les mentions suivantes :

" Article 7, alinéa 1er, 1/: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa;

Article 7, al. 1er, 8/: exerce une activité professionnelle indépendante/en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet : pas de permis de travail";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la décision attaquée ne tient pas compte précisément de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en date du 12.06.1996 sur laquelle il n'a pas été statué avant prise de la décision attaquée", qu'"il est inexact d'affirmer que le requérant demeure dans le Royaume sans être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa puisque, si effectivement le visa est périmé, il est bien en possession d'un passeport n/1134942 toutefois saisi par la gendarmerie de Liège" et qu'"il est inexact d'affirmer que le requérant exerce une activité professionnelle sans être titulaire d'un permis de travail", que "le requérant était titulaire, au moment du contrôle, d'un permis de travail délivré le 16.02.1998", que "si le permis était effectivement périmé pour se terminer le 01.02.1999, la chose est très différente puisque c'est l'employeur qui a omis de solliciter prorogation dans les temps";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration, en ce que la décision attaquée "a été notifiée au requérant sans même qu'il ne soit statué

sur la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite le 12.06.1996 et rappelée à de multiples reprises à la partie adverse par le fonctionnaire de l'administration communale de Liège";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'ordre de quitter le territoire notifié par la gendarmerie de Mons, le 24 juin 1999, ne procède pas d'une nouvelle décision d'éloignement prise par le délégué du ministre, mais constitue en réalité la notification de la décision d'éloignement du 12 novembre 1998 prise en même temps que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, décisions qui n'ont pu être notifiées par la Ville de Liège en raison du propre comportement du requérant comme cela résulte de l'exposé des faits; que si la notification du 24 juin 1999 est critiquable, en ce que le rejet de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi n'a pas été notifié simultanément et que les motifs notifiés au requérant (démuni de passeport revêtu d'un visa et pas de permis de travail) ne sont pas exactement ceux de la décision d'éloignement du 12 novembre 1998 (demeure dans le Royaume au-delà du délai), il n'en reste pas moins que l'irrégularité de cette notification n'a aucune influence sur la régularité de l'acte administratif lui-même, le Conseil d'Etat n'étant de surcroît pas compétent pour censurer une notification irrégulière; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de bonne administration au regard du dépassement manifeste du délai raisonnable, en ce qu'"il a fallu plus de 3 ans et de multiples rappels pour que la partie adverse prenne une décision mal motivée";

Considérant que dès lors qu'il constate que l'étranger est en situation de séjour illégal, le délégué

du ministre, en prenant un ordre de quitter le territoire, se borne par une mesure de police à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour et qui, à ce titre, peut être prise à tout moment; qu'en tout état de cause, à supposer même que la demande d'autorisation de séjour ait été traitée dans un délai déraisonnable, encore convient-il de relever que ce délai résulte du propre fait du requérant qui a attendu cinq ans avant d'introduire sa demande et qui est ensuite resté introuvable pendant l'instruction de celle-ci, comme cela résulte de la lecture du dossier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le décision attaquée "aurait en effet pour conséquence de séparer un père de son enfant, la décision attaquée violant également de ce fait les articles 7 et 9 de la Convention de New York";

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire ne peut constituer la violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale; qu'un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des Conventions; qu'en l'espèce, la séparation critiquée est étrangère à l'acte attaqué et trouve sa cause dans le rejet de la demande d'autorisation de séjour qui, tant qu'elle n'a pas été notifiée au requérant, pourra faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-sept juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.